



Compte rendu du Web séminaire du 8 décembre 2023 :

Thématiques abordées :

4 thématiques ont été mis à l'ordre du jour de ce Web séminaire :

- **Fiche 1** : l'obligation de transmettre les actes au contrôle de légalité ;
- **Fiche 2** : l'interface Plat'au ;
- **Fiche 3** : le Contrat d'Engagement Républicain (CER) ;
- **Fiche 4** : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les informations communiquées lors de ce Web séminaire seront retranscrites sous forme de fiches pour chacun de ces thématiques (voir les annexes ci-après).

Informations préalables :

D'autres web séminaires seront organisés dans le but de vous fournir des informations sur des thématiques particulières, d'actualité ou des sujets que vous souhaitez nous faire remonter.

Si vous souhaitez que des sujets particuliers fassent l'objet d'un temps d'échange, vous pouvez nous adresser vos demandes par le biais de l'adresse fonctionnelle suivante : pref-dcl2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

En outre, des fiches sur des points de contrôle de légalité seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Information-des-elus>

Le mot de clôture du Web séminaire :

Si vous souhaitez qu'une thématique fasse l'objet d'un point abordé lors d'un séminaire, je vous invite à nous adresser vos demandes à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-dcl2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Rappel des adresses fonctionnelles de la direction des collectivités locales et de la citoyenneté :

- Direction (DCLC)
pref-dclc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- Pôle de réception des actes des collectivités locales (PRACL):
pref-dclc-pracl@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales - DCLC1 :
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales - DCLC2 :
pref-dclc2@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- Bureau de la vie associative et des élections - DCLC3 :
pref-dclc3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Fiche 1 : L'obligation de transmettre les actes au contrôle de légalité

1. Fondement juridique :

- L'article 72 de la Constitution
- L'article [L2131-2 du CGCT](#) pour les communes
- L'article [L3131-2 du CGCT](#) pour le Département
- L'article [L5211-3 du CGCT](#) pour les EPCI

2. Règle :

Les délibérations du conseil municipal, les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, les arrêtés du maire doivent être envoyés sans délai au préfet.

3. Les textes prévoient des exceptions à cette obligation, notamment :

- **en matière de personnel**, les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, les décisions sur l'avancement, les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette
- **en matière de fonctionnement des institutions locales**, les arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil, les décisions d'approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal
- **en matière de domanialité**, les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- **en matière de gestion du patrimoine communal**, les actes de gestion du domaine privé, tels que les contrats de vente ou de location de biens du domaine privé.
- **en matière de police**, les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement et celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.
- **En matière de commande publique**, les marchés et les accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (actuellement 215.000 € HT depuis décembre 2021 mais évolution très prochaine à prévoir)
- **En matière d'aide sociale**, les décisions individuelles d'attribution d'aide financière ou d'action sociale

À noter que le détail des actes non transmissibles figure dans la circulaire du 29/11/2010 disponible sur le site internet de la préfecture rubrique [Actions de l'État/Collectivités locales/Contrôle de légalité](#)

Le préfet peut toujours demander communication d'un acte non transmissible.

4. Les modalités de transmission :

L'ensemble des sujets relatifs à la transmission des actes des collectivités et groupements en préfecture relève depuis le 1^{er} octobre 2023 du pôle de réception des actes des collectivités locales (PRACL).

→ Transmission physique des actes papier

Environ 10 % des actes transmis

- Nouvelles modalités depuis le 1^{er} octobre 2023 (circulaire du préfet du 8 septembre 2023)
- Transmission exclusivement à la préfecture à Nancy pour tout le département
- Si transmission des actes en plusieurs exemplaires, limite de deux exemplaires
- Pour l'envoi par courrier, affranchissement à prévoir pour le retour
- Pour le dépôt direct en préfecture, [prise de rendez-vous préalable obligatoire](#) sur le site Internet de la préfecture (dépôt possible les mardis et jeudis après-midi)

→ Transmission dématérialisée des actes numérisés (@ctes)

La télétransmission concerne environ Environ 90 % des actes reçus en préfecture

- Nécessite la signature d'une convention entre le préfet et la collectivité
- La collectivité doit également choisir un opérateur de télétransmission et faire l'acquisition d'un certificat de télétransmission. Ne pas hésiter à faire jouer la concurrence pour faire baisser les coûts.
- Le PRACL accompagne pas à pas les collectivités qui souhaitent adhérer à la télétransmission
- Preuve instantanée de la transmission
- Caractère exécutoire instantané
- Diminution des frais de reproduction et d'acheminement
- Concerne tous les types d'acte

Fiche 2 : L'interface Plat'au

1. Présentation du dispositif et ses objectifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les autorisations d'urbanisme peuvent être télétransmises au contrôle de légalité au moyen d'un nouveau dispositif : l'interface ente Plat'au et @ctes.

Les applications Plat'au et @ctes seront interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent dématérialiser deux actions : l'instruction et la télétransmission.

Elles doivent disposer à cette **fin d'un logiciel adapté** permettant la connexion à Plat'au.

Quel est l'enjeu de ce dispositif : La facilitation de la télétransmission des actes en évitant d'avoir à rematérialiser les dossiers ou de devoir effectuer des opérations redondantes pour les déposer ensuite sur l'application @ctes.

Aujourd'hui, l'interface Plat'au est un système fiable et qui donne satisfaction.

Actuellement, on dénombre 70 à 80 actes adressés quotidiennement au contrôle de légalité.

L'interface entre Plat'au et @ctes constitue un dispositif de télétransmission dont la particularité est de ne pas faire intervenir d'opérateur de télétransmission.

Elle est directement accessible à l'ensemble des autorités compétentes pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils sont enregistrés à la fois dans Plat'au et dans @ctes.

Le seul formalisme demandé pour adhérer au service est une information écrite avant toute télétransmission. Un modèle d'information / de déclaration d'intention figure dans la circulaire du 17 janvier 2022 dédiée à l'interface Plat'au qui vous a été envoyée.

À partir de cette déclaration d'intention, le pôle de réception des actes des collectivités locales de la préfecture pourra apporter à l'autorité compétente l'accompagnement requis, c'est-à-dire s'assurer de son enregistrement dans l'application @ctes et enfin vérifier la bonne réception des premiers actes télétransmis.

2. Utilisation de l'interface nécessite des prérequis techniques à la télétransmission :

Seule l'autorité qui a pris l'acte peut le télétransmettre au moyen de l'interface Plat'au et @ctes.

Le service instructeur ne peut pas télétransmettre les actes pris à l'issue de l'instruction. S'il tente la télétransmission, il recevra un message d'erreur généré par Plat'au.

L'autorité compétente de la délivrance des autorisations d'urbanisme doit être acteur de la télétransmission.

À cette fin, elle doit vérifier les aspects techniques suivants :

→ il est nécessaire d'être enrôlé sur Plat'au.

→ il est nécessaire de disposer d'un logiciel métier raccordé à Plat'au. Il n'est pas techniquement possible de se raccorder directement à Plat'au. L'accès à Plat'au se fait obligatoirement par le biais d'une application métier interfacée à cette plateforme d'échange.

→ il est nécessaire de s'enregistrer dans @ctes en tant qu'autorité émettrice.

→ l'autorité compétente doit se rapprocher de son éditeur de logiciel métier pour vérifier que la fonctionnalité de télétransmission est bien disponible. Il doit également être vérifié que la liste des champs obligatoires est bien prise en compte par l'éditeur et que le numéro SIREN et l'adresse électronique est bien renseignée.

S'il un de ces éléments fait défaut, la télétransmission ne fonctionnera pas.

Attention, les services de la préfecture n'ont la main ni sur PLAT'AU ni sur l'interface PLAT'AU / @ctes.

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à vous adresser à votre éditeur de logiciel.

Au vu des retours, les dysfonctionnements les plus fréquents sont liés au format des fichiers déposés (pdf) et au bon renseignement des champs utilisés par l'interface (numéro SIREN notamment).

3. Comment vérifier et être certain que la télétransmission a bien été effectuée et reçue au CL :

Attention : seule la délivrance d'un accusé de réception délivré par la plateforme @ctes atteste de la bonne transmission des actes au contrôle de légalité.

Les messages de « bon envoi » affichés par les applications métier ne suffisent pas.

Si la télétransmission a bien été effectuée, un accusé de réception vous sera envoyé sur la boîte mail que vous avez communiquée.

Si la télétransmission n'a pas été correctement effectuée, un accusé réception vous sera également envoyé. Toutefois, l'AR délivré indiquera explicitement que la télétransmission a échoué.

Je vous invite donc systématiquement à ouvrir l'AR pour vérifier les informations contenues dans le corps du courrier.

Fiche 3 : Le contrat d'engagement républicain (CER)

L'article 12 de la loi confortant le respect des principes de la République (CRPR) du 24 août 2021 subordonne l'octroi d'une subvention à la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER). L'association s'engage alors au respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de dignité de la personne, ainsi que des symboles de la République. L'association ne doit également pas remettre en cause le caractère laïque de la République, et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'État souhaite s'assurer que les subventions ne contribuent pas à financer des actions contraires aux valeurs de la République.

Cette disposition législative est déclinée sous forme de contrat par le décret du 31 décembre 2021 avec 7 engagements :

- Engagement n°1 : Respect des lois de la République
- Engagement n°2 : Liberté de conscience
- Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association
- Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination
- Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence
- Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine
- Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

Le CER est en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

1. Champ d'application du CER :

3 types de personnes morales sont tenues à la souscription d'un CER :

- associations et fondations sollicitant une subvention publique,
- associations sollicitant un agrément de l'État,
- associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Sont concernées toutes les subventions, c'est-à-dire les subventions d'aide au fonctionnement ou à l'investissement, les avantages en nature comme la mise à disposition à titre gratuit ou à titre préférentiel d'un local, de personnel ou de matériel.

2. Obligations des communes versant des subventions aux associations :

3 obligations :

- contrôler la souscription d'un CER,
- contrôler le respect du CER,
- sanctionner le non-respect du CER.

→ Contrôle de la souscription d'un CER

C'est l'autorité administrative qui accorde la subvention qui doit s'assurer de la souscription préalable du CER. Si le CER n'est pas souscrit, la demande de subvention doit être rejetée.

Le formulaire type de demande de subvention oblige le demandeur à s'engager au respect du CER : cerfa 12156*06 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>)

Si le formulaire type n'est pas utilisé, possibilité de faire souscrire le CER dans un document à part : modèle sur le site internet de la préfecture

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Demarches/Associations/Signature-du-contrat-d-engagement-republicain/Signature-du-contrat-d-engagement-republicain-pour-toute-demande-de-subvention#!/particuliers/page/N31931>

→ Contrôle du respect du CER

Le constat d'un manquement au respect du CER peut être établi par tout moyen : par des tiers, par des membres, par les représentants des autorités administratives se déplaçant dans les locaux associatifs et rencontrant les dirigeants, par un article de presse, etc

La procédure en cas de constat de manquement est imprécise mais doivent nécessairement être respectées les étapes suivantes :

- Constatation d'un éventuel manquement,
- Phase contradictoire avec l'association : information de l'intention de l'autorité administrative de procéder au retrait et/ou à la suspension de la subvention en précisant les motifs de ce retrait,
- Le représentant de l'association doit être en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable,
- Prise de décision motivée et notifiée au représentant de l'association.

→ Sanctionner le non-respect du CER

3. Conséquences du non-respect du CER :

La collectivité ayant octroyé la subvention peut :

- retirer la subvention,
- ne pas accorder / ne pas renouveler la subvention.

Le calcul du montant de la subvention à restituer dépend du type de subvention, de la date du versement, du manquement et du constat par l'autorité ayant versé la subvention.

Deux situations :

- Cas d'une subvention faisant l'objet d'un **versement unique** :
 - le manquement a lieu avant le versement : la subvention n'est pas versée,
 - le manquement a lieu après le versement : le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. S'il n'est pas possible d'apporter la preuve de la date exacte du manquement,

le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du constat.

- Cas d'une subvention faisant l'objet de **versements multiples** dans le temps :
 - le manquement a lieu avant le premier versement : la subvention n'est pas versée,
 - le manquement a lieu après un ou plusieurs versements : le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. S'il n'est pas possible d'apporter la preuve de la date exacte du manquement, le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du constat.

Le préfet peut agir à l'encontre de la collectivité inactive qui subventionne une association malgré un manquement au CER. La loi CRPR crée la possibilité pour le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, de demander la suspension de l'exécution des actes des collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Elle étend le régime de déferé suspension à ces actes, le juge administratif se prononçant dans un délai de 48h.

Fiche 4 : La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

1. Règlement DETR 2024 :

Le règlement DETR 2024 a été approuvé lors de la commission des élus DETR du 6 novembre dernier.

→ **2 nouvelles opérations sont éligibles :**

- la lutte contre la déperdition en eau – la rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable (catégorie 1 « Transition écologique » - sous catégorie 1.5)

- la création, l'extension ou la mise en accessibilité des cimetières/columbariums (catégorie 2 « aménagement urbain et patrimoine » – sous-catégorie 2.8)

En outre, les taux fixes et plafonds instaurés en 2022 et confirmés en 2023 ont été maintenus afin d'aider les porteurs à établir les plans de financements au plus près de la réalité d'un éventuel accompagnement. Dans cette même optique, et comme pour le règlement de l'année dernière, la liste des dépenses exclues est mentionnée à page 4 du nouveau règlement.

Enfin, il à noter que le maintien du système de bonifications adopté depuis 2022 se voit étendu au nouveau dispositif « Villages d'avenir » : un bonus de +10 % est ainsi prévu pour les communes labellisées déposant des projets.

2. Appel à projet et dépôt des dossiers :

- Ouverture de l'appel à projets : vendredi 1^{er} décembre 2023

- Clôture de l'appel à projets : vendredi 2 février 2024

Les dépôts de dossiers se font exclusivement via un formulaire en ligne sur la plateforme démarches simplifiées, à l'adresse ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture54-detr-dsil-2024>

Il est conseillé, comme chaque année, de déposer uniquement des demandes pour des opérations prêtes à commencer au cours de l'année 2024 (à la fois techniquement et financièrement).

En cas de dépôt de plusieurs dossiers, il revient au porteur de définir un ordre de priorité des demandes. Cela à renseigner dans le formulaire de demande de subvention en ligne.

Pour mémoire, le nombre de dossiers annuels retenus est limité à trois par bénéficiaire.

IMPORTANT :

Lors du dépôt, le porteur précise dans le plan de financement prévisionnel le taux d'intervention et le montant de la subvention DETR sollicitée, ainsi que les bonifications dont il souhaiterait bénéficier au regard des règles applicables en la matière.

Une fois le dossier déposé, un accusé de réception est délivré (généralisé automatiquement), qui permet ainsi de démarrer l'opération, sans perdre le bénéfice éventuel d'une subvention.

Attention : cet accusé de réception ne vaut en aucun cas décision d'octroi de subvention.

La plateforme démarches simplifiées permet à tout moment de compléter la demande ou de suivre en ligne l'état d'avancement du dossier : en attente, en instruction, accepté, refusé, ou classé sans suite.

→ Précisions sur les règles de démarrage de l'opération :

L'opération ne doit pas être commencée au moment du dépôt du dossier :

L'opération ne peut démarrer que lorsque le dossier de demande déposé sur démarches simplifiées reçoit un accusé de réception (AR) (une attestation de non-commencement d'exécution de l'opération doit d'ailleurs être produite par la collectivité à l'appui de sa demande de subvention).

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (telle la signature des marchés publics de travaux ou de devis). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent d'ailleurs être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

3. Instruction des dossiers :

Les demandes de subvention sont instruites par les services du sous-préfet de l'arrondissement dont dépend le porteur.

Après examen des dossiers :

- les porteurs des dossiers non éligibles seront destinataires d'un courrier de refus ;
- les dossiers éligibles complets feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet (ARDC). Attention : ce document ne vaut pas promesse de subvention ;
- les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté préfectoral attributif de subvention DETR ; ceux dont la subvention est supérieure à 100 000 € seront au préalable présentés devant la commission départementale des élus ; La notification d'attribution se fera uniquement par Démarches Simplifiées.
- les projets non retenus feront l'objet d'une information (également via Démarches Simplifiées).

→ Précisions sur les dossiers DETR déposés en 2023 non retenus cette année :

S'ils souhaitent maintenir au titre de la programmation 2024 leurs demandes déposées en 2023 mais non retenues cette année, les porteurs ont la possibilité d'en informer le service instructeur dans le cadre de l'enquête annuelle via l'onglet messagerie sur « *Démarches simplifiées* » du dossier concerné.

Si tel est le cas, le dossier déposé en 2023 confirmé pour 2024 doit rester inchangé et, notamment, présenter les mêmes conditions financières.

Le maintien d'une demande au titre de la programmation 2024 ne vaut pas promesse de subvention pour ce dossier.

Une question sur le DETR ?

Votre sous-préfet d'arrondissement est là pour vous. Il est l'interlocuteur à privilégier. Lui et ses équipes sont à votre écoute. N'hésitez pas à le contacter.

Pour des informations d'ordre général, les porteurs peuvent également consulter la rubrique DETR sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>